

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Prestations du service Monitoring

Parties 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1. Définitions

CAPTEUR : dispositif ayant pour fonction la mesure de paramètres physiques (ex : théodolite robotisé).

SYSTEME : ensemble des logiciels et des matériels fournis par NOVATLAS destiné à surveiller les structures. Cet ensemble est détaillé dans le DOSSIER TECHNIQUE.

ARTICLE 2. Fourniture

L'ensemble des services et le matériel fourni par le PRESTATAIRE défini dans cet article et/ou dans le DOSSIER TECHNIQUE sont soit mis à disposition, soit loués, soit vendus par le PRESTATAIRE, soit acquis directement par le CLIENT quand cela est précisé dans le DOSSIER TECHNIQUE et/ou l'OFFRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE ne peut être tenu pour responsable en cas de défaillance du matériel, vol ou dommage subi par ce dernier et qui impacterait d'une quelconque manière les Prestations.

Le PRESTATAIRE, sous réserve d'éventuelles conditions particulières prévues dans le DOSSIER TECHNIQUE, fournit les éléments suivants :

- Fourniture et installation de CAPTEURS sur site
- Fourniture et installation d'un système de communication entre les CAPTEURS
- Fourniture et installation d'une centrale d'acquisition
- Installation de logiciels d'acquisition de données en temps réel
- Fourniture et installation d'une station de traitement des données de type PC
- Développement d'une base de données pour la collecte de données, de rapports et de graphiques
- Maintenance selon les conditions du DOSSIER TECHNIQUE
- Traitement des données et création de rapports selon les conditions du DOSSIER TECHNIQUE
- Conseil d'utilisation de certains matériels intégrés dans un SYSTEME.
- Dépose du SYSTEME.

Le CLIENT reconnaît que le PRESTATAIRE est qualifié et ne peut le conseiller que dans son domaine d'expertise. Celui-ci se limite au domaine technique, mécanique et informatique du SYSTEME. Tout autre conseil lié à l'activité du CLIENT (dans le domaine de la mécanique des sols, de la conception de projets, du calcul de structures, de la gestion de projets et/ou de la sécurité, ...) ne sera en aucun cas faite par le PRESTATAIRE.

Ne sont pas compris dans la fourniture et donc par conséquent sont à la charge du CLIENT :

- Choix des structures à surveiller
- Définition du cahier des charges (contenu des rapports, la fréquence de création, les seuils de tolérance, les alertes, ...)

- Interprétation des données (le PRESTATAIRE intervient dans un rôle de conseil)

Par ailleurs, le CLIENT est responsable des éléments suivants et s'engage à les fournir :

- Toutes les autorisations nécessaires pour l'installation et l'exploitation du SYSTEME
- Accès sans restriction au(x) CHANTIER(s)
- Ensemble des moyens matériels permettant aux équipes du PRESTATAIRE (plateforme, nacelles, ...) d'accéder au CHANTIER lorsque cela s'avère nécessaire
- Garde et protection du SYSTEME et de tous ses accessoires sur le CHANTIER et, en cas de perte ou dommage, indemnisation intégrale de la valeur de remplacement.

A ce titre, il est expressément convenu que le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un SYSTEME dans les conditions déterminées dans le DOSSIER TECHNIQUE et qui pourront évoluer si cela est nécessaire d'un commun accord entre le PRESTATAIRE et le CLIENT.

Lors de l'installation du SYSTEME, un bon de livraison du SYSTEME sera remis et signé par le CLIENT. Ce bon sera envoyé par mail et ainsi considéré comme accepté par le CLIENT, si ce dernier ne se trouverait pas sur le chantier lors de la pose.

À compter de l'installation du SYSTEME, matérialisée par le BON DE LIVRAISON, le CLIENT assure, sous sa seule responsabilité, la garde et la surveillance du SYSTEME et de l'ensemble de ses composants jusqu'à la dépose du SYSTEME par le PRESTATAIRE peu importe la localisation du SYSTEME (même s'il est positionné à l'extérieur de l'emprise du chantier). La dépose par le PRESTATAIRE sera constatée par un bon de livraison signé par le CLIENT et le PRESTATAIRE.

À cet effet, le CLIENT doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en termes d'assurance, pour garantir le PRESTATAIRE de tous les dommages qui pourraient être causés au SYSTEME mis à disposition du CLIENT par le PRESTATAIRE. En cas de perte ou dommage de tout type constaté par le PRESTATAIRE au cours de l'exécution de sa prestation ou lors de la dépose du SYSTEME, le CLIENT doit indemniser intégralement le PRESTATAIRE de la valeur de remplacement du SYSTEME ou des composants concernés et ce dans les meilleurs délais. Le PRESTATAIRE pourra également solliciter des dommages et intérêts. **Cette obligation est déterminante dans l'engagement du PRESTATAIRE.**

Sauf disposition contraire stipulée dans le DOSSIER TECHNIQUE, le CLIENT devra fournir :

- Des travaux de terrassement afin d'éliminer les obstacles pour le bon fonctionnement du SYSTEME
- Les lignes téléphoniques nécessaires pour le fonctionnement du SYSTEME (en cas d'absence, un point d'accès Ethernet)

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Prestations du service Monitoring

- L'alimentation électrique pour les centrales et PC pendant toute la durée du chantier
- L'éclairage nécessaire pour l'exécution des travaux
- L'alimentation électrique pour les CAPTEURS pendant toute la durée du chantier
- Toutes autres fournitures mises à sa charge par le DOSSIER TECHNIQUE.

ARTICLE 3. Garantie

Le PRESTATAIRE garantit, conformément aux dispositions légales, le CLIENT contre tout défaut de conformité des prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture de ladite prestation à l'exclusion de toute négligence ou faute du CLIENT. Afin de faire valoir ses droits, le CLIENT devra informer le PRESTATAIRE par écrit de la non-conformité des produits dans un délai maximum de 10 jours à compter de la découverte du vice.

Le PRESTATAIRE rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le CLIENT, les prestations jugées défectueuses. La garantie du PRESTATAIRE se limite à la réparation du SYSTEME fourni qui s'avérerait défectueux dans la mesure où il est utilisé dans les conditions normales d'exploitation. De plus, ce CONTRAT n'apporte aucune garantie de résultat du SYSTEME ou des services fournis, mais une garantie de moyens.

En particulier la garantie du **PRESTATAIRE** ne couvre pas :

- Toute détérioration du SYSTEME causée par une modification apportée aux composants à l'initiative d'une autre personne que le PRESTATAIRE
- Toute détérioration du SYSTEME provoquée par une protection inappropriée ou par un accident
- Toute détérioration causée par un défaut de maintenance externe à celle du PRESTATAIRE
- Toute détérioration du SYSTEME causée par des conditions environnementales imprévues, par la force majeure ou par un tiers
- Toute détérioration naturelle du SYSTEME en raison du CHANTIER et de leur utilisation sur ce dernier.

Il est rappelé qu'à compter de l'installation du SYSTEME, le CLIENT en a la garde et la surveillance dans les conditions décrites à l'article 3.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à la demande du client dans le cadre du contrat.

Le PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tous tassements, déplacements, désordres géologiques, affaissements, effondrements... de manière générale de tous mouvements des ouvrages ou éléments surveillés et/ou situés dans les zones de surveillance définies dans le contrat.

ARTICLE 4. Propriété intellectuelle

Le SYSTEME ainsi que tous les éléments le concernant sont la propriété exclusive du PRESTATAIRE. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être copiés ni divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du propriétaire. Le CLIENT en a l'usage exclusivement pour un projet et il ne peut l'utiliser à une fin autre que celle stipulée dans le CONTRAT.

Tout développement du logiciel même spécifique aux besoins du CLIENT restera la propriété du PRESTATAIRE. Aucune modification ne sera apportée aux composants logiciel ou matériel du SYSTEME sans l'autorisation écrite préalable du PRESTATAIRE.

Le CLIENT aura la responsabilité de préserver les droits de propriété industrielle du PRESTATAIRE dès lors que le SYSTEME sera installé. De plus, il ne peut divulguer aucune information technique concernant le SYSTEME à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du PRESTATAIRE. Cette clause de confidentialité s'applique tout particulièrement à la documentation technique qui pourrait éventuellement être fournie avec le SYSTEME pour en faciliter l'utilisation par le CLIENT si celui-ci y est autorisé. Elle ne s'applique pas aux documents publiés dans les revues techniques publiques, les brochures commerciales ni aux autres informations présentes dans le domaine public.

Cachet et signature du Client,

Précédée de la mention « Bon pour accord »

A, le